

# LA RÉGLEMENTATION AUTOUR DE LA HAIE

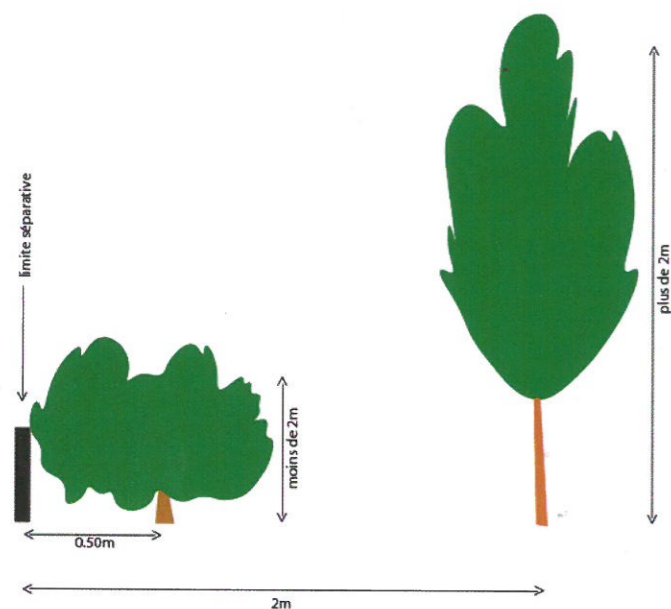
## Distance de plantation

En l'absence d'indications dans les usages locaux, les plantations entre deux propriétés voisines sont réglementées :

Une haie de moins de 2 m de haut doit être plantée à au moins 0,50 m de la limite de propriété et au moins à 2 m pour une haie dépassant 2 m de haut. (cf code civile art. 671 & art. 673)

### Élagage :

Les branches qui avancent sur la propriété voisine doivent être coupées à l'aplomb de la limite séparative par le propriétaire de l'arbre. (cf code civile art.673)



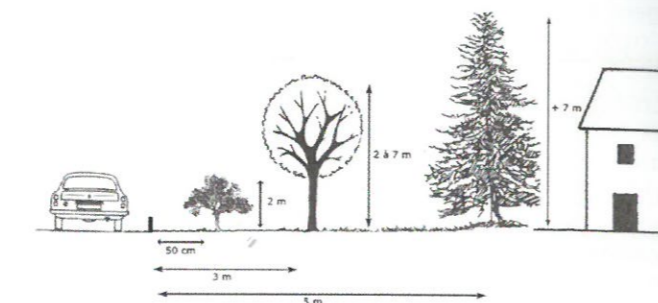
## Voirie départementale (Haute-Vienne)

Les plantations en limite des voiries départementales doivent respecter des distances minimales :

- 50 cm de la limite de propriété pour une haie de moins de 2 m de haut.
- Une distance de 3 m pour les plantations qui a maturité, ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m.
- 5 m de distance de la limite de propriété au-delà de 7 m de hauteur à maturité.

(cf règlement de voirie du département de la Haute-Vienne article 18)

[https://www.haute-vienne.fr/nos-actions/deplacements-routes-covoiturage/vous-souhaitez-effectuer-des-travaux-sur-le-domaine-public-routier?search\[filters\]=%7B%7D&search\[page\]=0&search\[tab\]=map&q=](https://www.haute-vienne.fr/nos-actions/deplacements-routes-covoiturage/vous-souhaitez-effectuer-des-travaux-sur-le-domaine-public-routier?search[filters]=%7B%7D&search[page]=0&search[tab]=map&q=)



## L'élagage et l'abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine par les propriétaires riverains.

(cf règlement de voirie du département de la Haute-Vienne article 19).

## Voiries communales

Il faut se renseigner auprès de sa mairie pour connaître les dispositions locales. Si il n'y a pas de disposition particulière, le code civil s'applique.



## Les plantations à proximité de lignes électriques

(cf site Enedis)

<https://www.fournisseur-energie.com/elagage-pres-des-lignes-electriques-les-infos-a-connaître/>

## Dans le cadre de la PAC, la BCAE 7 impose :

- Le maintien de l'intégralité des éléments visés par la BCAE, à savoir : toutes les haies de l'exploitation d'une largeur inférieure à 10 m, tous les bosquets et mares dont la surface est comprise entre 10 et 50 ares.
- Le respect d'une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

### Cas particuliers :

- Il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure (conserver un justificatif).
- L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique sans tailler les branches.
- La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

### L'entretien des haies dans le cadre de la PAC :

L'exploitation du bois, le recépage et la coupe à blanc sont autorisés et ne constituent pas une suppression de haie. L'exploitant n'a pas besoin de réaliser de déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et ne risque pas de sanction lors de contrôle. Il doit cependant assurer la régénération du linéaire coupé.

Dans le cas où la haie ou une partie de la haie devrait être déplacée, l'exploitant doit réaliser une déclaration à la Direction Départementale des Territoires. Chaque suppression de haie doit être compensée en replantant un linéaire égal ou supérieur à celui détruit.

### Remarque :

Pour les exploitations intégrant les éléments typographiques dans le calcul des SIE, il conviendra de s'assurer que la haie est bien réimplantée sur une surface de terre arable. Contactez vos conseillers en Antenne.

